



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
**Préfet de région**

**Projet intitulé « Pôle Environnemental Borde-Matin »**  
**sur la commune de ROCHE-LA-MOLIERE 42**

**Présenté par la société SUEZ RV Borde-Matin**

**Avis de l'Autorité environnementale**

émis le **† 6 FEV. 2017**

**DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE**  
**7 rue Léo Lagrange**  
**63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1**

**<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>**

**Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation du  
Pôle Environnemental Borde-Matin  
sur la commune de ROCHE-LA-MOLIERE  
Département de la Loire  
présentée par SUEZ RV Borde-Matin**

Le projet d'extension et de prolongement jusqu'en 2051 du centre de stockage de déchets non dangereux sur la commune de *ROCHE-LA-MOLIERE*, présenté par *SUEZ RV Borde-Matin*, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du Code de l'Environnement. Selon l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 16 décembre 2016. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES).

En application de l'article R 122-7, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés le 26 décembre 2016.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peuvent être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise aussi à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'Environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

## 1 - PRÉSENTATION DU PROJET

- Présentation du pétitionnaire

La société SUEZ RV Borde-Matin porte le dossier objet du présent avis de l'autorité environnementale. Elle est représentée par Monsieur Alexandre SUBLARD, Président de la SAS SUEZ RV Borde-Matin. La forme juridique de la personne morale est une SAS.

- Principales caractéristiques du projet

L'installation de stockage de déchets non dangereux existe depuis 1972 et est autorisée par l'arrêté préfectoral modifié du 15 octobre 2001.

La société SUEZ RV Borde-Matin envisage de pérenniser son installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Roche-la-Molière en demandant une réhausse sur l'ensemble du site ainsi qu'une extension géographique.

Actuellement la société est autorisée jusqu'en 2026, avec une capacité maximale de 500 000 t/an réceptionnées (environ 300 000 t effectives actuellement) sur une surface classée de 62,5hectares.

Le projet vise une autorisation :

- jusqu'en 2051, sur une surface autorisée de 86,3ha,
- avec une capacité de 500 000 t maximum, et une moyenne de 300 000 t sur la totalité de la durée demandée,
- La capacité de stockage totale sur site demandée serait de 11 404 060 t dont 5 355 000 t déjà autorisées.

La demande porte également sur de nouvelles activités :

- casiers en mode bioréacteurs,
- installation de traitement de terres polluées,
- casier plâtre,
- plateforme de compostage,
- plateforme de broyage de bois et déchets verts,
- plateforme de broyage, de criblage et de stockage de déchets inertes.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

| Rubriques | Allinea | A, DC, D, E, NC | Rayon d'affichage | Libellé de la rubrique (activité)  | Nature de l'installation  | Critère et seuil de classement  | Capacité  | Situation |
|-----------|---------|-----------------|-------------------|--|---|---|---|-----------|
| 2714      | 1       | A               | 1                 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.  | Plateforme de broyage de bois : Stockage amont : 7 000 m <sup>3</sup><br>Stockage aval : 5 000 m <sup>3</sup><br>Soit au total : 12 000 m <sup>3</sup>  | Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant > 1 000 m <sup>3</sup> | 12 000 m <sup>3</sup>   | d         |
| 2716      | 1       | A               | 1                 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719  |   | Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant > 1 000 m <sup>3</sup> |   | d         |
| 2718      | 1       | A               | 2                 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 | Plateforme de traitement de terres polluées pour une capacité instantanée de 4 700 m <sup>3</sup> (7 500 t avec une densité de 1,6)   | La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant > 1 t    | Quantité présente dans l'installation<br>4700 m <sup>3</sup><br>7 500 t   | d         |
| 2760      | 2       | A               | 1                 | Installations de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement.<br>2 : Installation de stockage de déchets non dangereux   | Installation de stockage de déchets non dangereux comprenant : casiers ISDND dont :<br>- casiers en mode bioréacteurs<br>- un casier dédié aux déchets de plâtre<br>- un casier dédié aux déchets de construction contenant de l'amiante. |   | ISD : échéance d'exploitation au 31 décembre 2051<br>Casier DND :<br>- 300 000 t/an en moyenne<br>- 500 000 t/an maximum<br>Casier monospécifique de Plâtre :<br>- 2 300 t/an en moyenne<br>- 3 000 t/an au maximum<br>Casier monospécifique des déchets de construction contenant de l'amiante<br>- 12 200 t/an en moyenne<br>- 15 000 t/an maximum<br>Capacité totale :<br>11 404 060 t<br>dont 5 355 000 t actuellement autorisées | b         |

| Rubriques | Alinéa | A <sub>1</sub><br>DC, D,<br>E,<br>NC | Rayon d'affichage | Liberté de la rubrique (activité)   | Nature de l'installation  | Critère et seuil de classement   | Capacité   | Situation |
|-----------|--------|--------------------------------------|-------------------|---|---|--|--|-----------|
| 2790      | 2      | A                                    | 2                 | Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.<br>Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement | Plateforme de traitement de terres polluées d'une capacité de 15 000 t/an   |  | 15 000 t/an  | d         |
| 2791      | 1      | A                                    | 2                 | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782   | 1) Plateforme de traitement de terres excavées et déchets minéraux : 15 000 t/an soit 41 t/j (365 j/an)<br>2) Plateforme de broyage de déchets verts et de bois : 20 000 t/an soit 50 t/j (220 j/an)<br>3) Traitement d'effluents en provenance de l'extérieur : 65 200 t/an soit 178 t/j | La quantité de déchets traités étant > 10 t/j  | 309 t/j  | d         |
| 3510      | /      | A                                    | 3                 | Élimination ou valorisation des déchets dangereux, supposant la recours à une ou plusieurs des activités suivantes :<br>Traitement biologique   | Plateforme de traitement de terres excavées et déchets minéraux : 15 000 t/an soit 41 t/j   | La capacité étant > 10 t/j   | 41 t/j   | d         |
| 3531      | /      | A                                    | 3                 | Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires :<br>Traitement biologique   | Traitement d'effluents en provenance de l'extérieur : 65 200 t/an soit 178 t/j  | La capacité étant supérieure à 75 t/j  | 178 t/j  |           |
| 3540      | /      | A                                    | 3                 | Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'Environnement   | /   | Installation recevant plus de 10 t/j ou installation d'une capacité totale supérieure à 25 000 t | Capacité totale :<br>- 12 541 560 tonnes réparées comme suit :<br>- autorisée restante DND au 1/9/2015 : 5 355 000 t<br>- projet DND : 5 521 310 t<br>- plâtre : 82 550 t<br>- amiante : 445 200 t<br>- ISDI : 1 137 500 t | b         |
| 3550      | /      | A                                    | 3                 | Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 à l'exclusion du stockage temporaire sur le site ou les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte  | Plateforme de in et transit de terres polluées et déchets minéraux  | La capacité totale étant > 50 t  | 7 500 t  | d         |

| Rubriques | A<br>DC, D,<br>E,<br>NC | Rayon d'affichage | Libellé de la rubrique (activité)   | Nature de l'installation  | Critère et seuil de classement   | Capacité   | Situation |
|-----------|-------------------------|-------------------|---|---|--|--|-----------|
| 2760      | E                       | -                 | Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du Code de l'Environnement.<br>Installation de stockage de déchets inertes   | Installation de stockage de déchets inertes   | /  | Capacité de l'ISDI:<br>1 137 500 tonnes<br>31 200 t/an moyen<br>50 000 t/an maximum<br><br>Durée de vie - 36 ans | d         |
| 2517      | D                       | /                 | Station de transit de déchets minéraux ou de déchets non dangereux non inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques   | Stockage des matériaux de déblais dans l'attente de leur réutilisation sur site   | La superficie de l'aire de transit étant > 5 000 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>                   | 10 000 m <sup>3</sup>  | b         |
| 2780      | D                       | -                 | Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation :<br>2. Compostage de fraction fermentescible de déchets tirés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1.<br>b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 Uj et inférieure à 20 Uj | Compostage de déchets verts et de FFOM  | La quantité de matière traitée étant supérieure ou égale à 2 Uj et inférieure à 20 Uj  | 5 000 t/an soit 14 Uj  | d         |
| 2515      | D                       | /                 | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux  | Broyage des matériaux de déblais  | La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant > 40 kW mais ≤ 200 kW | Entre 140 et 200 kW  | d         |
| 4725      | D                       | /                 | Oxygène   | Stockage d'oxygène (unité de traitement de lixivats)  | La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t                | 49,7 t   | b         |
| 3532      | /                       | NC                | Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :<br>traitement biologique  | 1) Plateforme de traitement de terres excavées et déchets minéraux : 41 Uj<br>2) Compostage déchets verts : 5 000 t/an soit 14 Uj | La capacité étant > 75 Uj  |  |           |
| 4722      | /                       | NC                | Méthanol  | Stockage de méthanol  | La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant < 50 t   | 55 Uj  | d         |
| 4734      | Z                       | NC                | Fuel  | Stockage de fuel  | La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant < 50 t   | Cuve de 35 m <sup>3</sup> soit 35 t (densité de 1,061)   | b         |
|           |                         |                   |   |   |  | Cuve mobile de 14 m <sup>3</sup> soit 12,8 t avec une densité de 0,9   | b         |

Ce dossier comprend également un dossier de demande d'instauration des servitudes d'utilité publique (cf. article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux) fourni dans le cadre de l'organisation d'une enquête publique conjointe, ainsi qu'une demande de déclassement du barrage amont à l'ISDND en bassin d'orage (continuité du cours d'eau Borde-Matin).

## 2 - LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNÉ

Le projet a fait l'objet d'un cadrage préalable de l'autorité compétente associée à différents services de l'Etat : l'ARS, les services DREAL PRICCAE et SEHN.

Les enjeux environnementaux du projet et du secteur concernés sont :

- la préservation de la biodiversité et des espèces protégées présentes sur le site du projet
- l'importance de l'étude de stabilité du massif de déchets, ainsi que des tassements différentiels pour garantir une gestion satisfaisante des lixiviats.

## 3 - QUALITÉ DU DOSSIER

Le dossier est formellement complet au sens de l'évaluation environnementale. Il comprend toutes les pièces prévues par l'article R122-5 du Code de l'Environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000. Il traite de toutes les thématiques environnementales prévues au Code de l'Environnement, est facilement lisible et compréhensible du public.

### 3.1 Les résumés non techniques des études d'impact et de danger

Les résumés non techniques des études d'impact et de danger ont été regroupés en un seul document afin de permettre à tout un chacun de s'approprier le projet de manière aisée, malgré l'importance du dossier. Ce document résume l'étude d'impact et de danger en totalité, il est clair et facilement lisible.

- Une synthèse des impacts temporaires et permanents est présentée sous forme de tableau, mentionnant les mesures associées proposées par l'exploitant afin d'éviter ou de réduire les impacts. Ce tableau indique également les mesures de compensation ou d'accompagnement que l'exploitant compte mettre en œuvre.
- Une synthèse de l'étude de danger est également présente sous forme de tableau, les modélisations des phénomènes retenus sont présentes et démontrent un confinement des effets à l'intérieur du site.

### 3.2 Description de l'état initial de l'environnement

L'ensemble des thématiques environnementales a été abordé et de manière proportionnée aux enjeux du site :

- Enjeux liés à la santé

L'exploitant dans le cadre de son dossier, a effectué des études concernant la qualité de l'air, les odeurs ainsi que l'environnement acoustique. Ces études démontrent le respect des arrêtés ministériels ou préfectoraux en vigueur. Elles paraissent complètes et proportionnées

- Environnement physique :

Le centre de stockage de Roche La Molière est situé dans la vallée du Borde-Matin. Les points hauts culminent aux alentours du site à 680m NGF. On dénombre un ensemble d'immeubles à usages d'habitation répartis autour des limites de l'ICPE entre 100 et 440 mètres, ainsi que, plus à distance, les zones urbaines agglomérées. La description des ERP est trop imprécise, une synthèse sous la forme '*nom-typologie-effectif-distance au site*' mériterait de figurer au dossier. Le site de l'ISDND n'est situé dans aucun périmètre de protection de monuments historiques. Il ne se situe dans aucun site classé ni inscrit.

Le site est marqué par un environnement à caractère rural en limite des communes de

## ROCHE-LA-MOLIERE et LE-CHAMBON-FEUGEROLLES.

Actuellement la partie sommitale des déchets des deux casiers atteint la côte de 579m NGF.

Une étude paysagère a été menée, elle semble complète et proportionnée.

- ressource en eau (quantité et qualité)

Il n'existe aucun captage référencé pour un usage AEP dans l'environnement proche.

A l'état naturel, les formations géologiques constituant le substratum de l'Installation de stockage de déchets non dangereux sont très peu perméables. Il existe cependant des circulations d'eau et éventuellement des petites poches d'accumulation qui peuvent être qualifiées de nappe d'arène ou de nappes alluviales (ou colluviales). Ces eaux sont quasi statiques. Le sens d'écoulement est orienté dans l'axe du vallon du Borde-Matin. 6 piézomètres sont en place afin de suivre l'état des eaux souterraines. Un des piézomètres situé en amont du site présente un marquage dû à l'activité du site et notamment les fuites issues du casier A ancien et non étanché.

Le ruisseau du Borde-Matin a été canalisé et transite par un forage dirigé, il est souvent à sec l'été. Il est rejoint en aval du site par les lixiviats une fois traités par la station interne. Il fait l'objet d'un suivi régulier par l'exploitant.

Le Borde-Matin (non indentifié comme masse d'eau) rejoint l'Ondaine. Les suivis effectués concernant l'impact du Borde-Matin sur l'Ondaine ont montré qu'il était peu marqué. Aucun abaissement de la classe de qualité physico-chimique ou hydrobiologique n'a été mis en évidence.

Les données semblent complètes et proportionnées

- biodiversité (espèces, habitats, corridor biologique)

Le site a fait l'objet d'inventaires naturalistes réalisés de février à octobre 2015, soit sur l'ensemble de la période de floraison et d'activité des différents groupes faunistiques, ainsi que d'une étude bibliographique.

De ces études il ressort notamment :

- la présence de la renoncule scélérate, plante protégée en Rhône-Alpes,
- la présence d'écureuils roux observés au niveau des boisements au sud du site,
- la présence d'une diversité importante de chauve-souris en chasse à proximité des milieux humides. Plusieurs gîtes arboricoles potentiels sont également présents dans la zone d'étude et la zone d'étude élargie,
- la présence de trois espèces de reptiles relativement communes dont deux sont protégées en France : le lézard des murailles, et la couleuvre verte-et-jaune,
- la présence de six espèces d'amphibiens dont cinq protégées en France ; l'alyte accoucheur, le crapaud calamite, le triton alpestre, le triton palmé et la salamandre tachetée,
- au niveau des oiseaux, le site présente un fort enjeu lié à l'hivernage ou la halte migratoire en ce qui concerne notamment le milan royal et la cigogne blanche. Le milan royal ainsi que la pie grièche écorcheur nichent de façon possible ou certaine sur le site, comme également la caille des blés et l'alouette des



champs.

Aucune zone humide n'est répertoriée dans la zone d'étude.

Le site est localisé à la limite d'un corridor écologique reliant la vallée de la Loire à l'ouest et les zones boisées (haies/bois) au nord/nord-ouest de la zone d'étude.

Cette partie semble complète et proportionnée.

- Espaces naturels et agricoles, risques technologiques et naturels

L'ensemble du site, sous maîtrise foncière SUEZ RV Borde-Matin, se situe en zone Ufb dédié à l'installation de stockage de déchets non dangereux. Il est entouré de zones agricoles.

Aucun périmètre de risques technologiques ne s'étend sur le site. Des aléas faibles en ce qui concerne les effondrements risques miniers ont été identifiés.

L'installation est située en zone de sismicité faible et aucun aléa n'a été référencé concernant le risque inondation.

Cette partie semble complète et proportionnée.

- qualité de l'étude initiale

Le dossier fourni est très complet et riche d'études, il est très dense en informations. Les données fournies sont denses et proportionnées, un classeur appelé 'dossier de rapport' apporte une synthèse des documents fournis. Cependant la mise à disposition de l'ensemble des annexes permet une analyse précise de la situation.

### 3.3 Justification du projet

Le projet se justifie par :

- le développement d'un site déjà existant bien intégré dans son environnement et implanté sur un terrain déjà dédié aux activités de traitement de déchets plutôt que de créer un nouveau site avec consommation de foncier naturel ou agricole. Le projet en réhausse permet de limiter la consommation de foncier.
- le bénéfice d'un contexte favorable au regard de l'ensemble des équipements disponibles sur site, et de la géologie très favorable pour l'implantation de casiers de stockage de déchets non dangereux,
- l'intégration du site dans une démarche départementale et nationale de création d'activités nouvelles visant à augmenter le taux de déchets valorisés,
- le renforcement et la diversification des modes de valorisation (énergétique par la mise en place de casiers bioréacteurs, matière par l'utilisation de terres dépolluées en lieu et place de matériaux nobles, organique par la création d'une activité de compostage des déchets verts et des biodéchets).

Les justifications en matière de choix d'implantation du site sont presque essentiellement axées sur l'activité historique ; des éléments synthétiques, notamment quantitatifs, permettant d'asseoir l'intérêt et la pertinence des autres activités projetées sur ce site devraient figurer au §7 en vue de faire état des « raisons du choix du projet et solutions écartées ».

### 3.4 Évaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement

- Impacts sur la santé

La méthodologie mise en œuvre est la démarche intégrée issue du guide de l'INERIS d'août 2013 « évaluation des milieux et des risques sanitaires ».

Le milieu d'exposition retenu est le milieu air. Les risques étudiés sont donc l'inhalation et l'ingestion de substances présentant des dépôts au sol.

L'analyse a conduit à retenir les polluants traceurs suivants :

- Hydrogène sulfuré,
- 1,2 dichloroéthane,
- Benzène,
- Formaldéhyde,
- Trichloroéthylène,
- HCl,
- Benzo(a)pyrène,
- Ethylbenzène.

Une erreur mineure de référence (§12) demande à être corrigée sur l'utilisation de la Circulaire du 30/05/06 (abrogée) au regard de l'utilisation effectivement référencée dans l'ES (p.62) de la Note d'information du 31/10/14 sur le choix des VTR.

L'exploitant a omis, sans justification particulière, de prendre en compte le SO<sub>2</sub>, le Pb et le Cd ; il justifiera ce choix. Le choix final des traceurs de risques devra également être étayé. En première approche, les calculs ont été établis en considérant le cas le plus majorant : riverains exposés de manière permanente aux concentrations maximales en dehors des limites du site. Cependant l'exploitant a opté pour une durée d'exposition de 66 ans en lieu et place d'une durée de 70 ans communément utilisée.

Par ailleurs, l'évaluateur omet de prendre en compte et d'évaluer les émissions de PM10 liées aux circulations de véhicules (1120 à 2030 par semaine), malgré les informations détaillées du guide ASTEE (cf. § 2.2.2.5). De même, alors que les gaz d'échappement produits lors des déplacements (poids lourds transportant les déchets, engins de manutention et de terrassement, autres engins industriels à moteur diesel) font l'objet d'un développement méthodologique particulier dans le guide (§ 2.2.2.4), l'évaluateur conclut succinctement à leur exclusion du reste de l'EQRS (§ 4.4.6).

Les résultats des calculs de risques indiquent, pour les effets cancérigènes comme pour les effets non cancérigènes, pour chaque substance considérée comme pour leur somme, des risques tous inférieurs aux valeurs de références 1 (quotient de danger) et 10<sup>-5</sup> (excès de risques individuels) pour les adultes comme pour les enfants.

Les résultats étant toutefois très proches des seuils d'acceptabilité, l'exploitant est invité à compléter son dossier en prenant notamment en compte une durée d'exposition de 70 ans, mais également l'impact lié aux véhicules. Une attention particulière sera portée sur les incertitudes.

- Impact sur la ressource en eau

Une petite activité de nettoyage de bacs de collecte de biodéchets sera réalisée. Les effluents seront orientés vers la station de traitement de l'ISDND.

L'activité de stockage de déchets non dangereux ne nécessite pas d'utilisation d'eau. L'impact des lixiviats produits sur le site est faible sur les eaux souterraines de par le contexte géologique et hydrogéologique favorable. De plus, les barrières passives et actives mises en

place, ainsi que le réseau de collecte des lixiviats permettront d'éviter toute mise en relation entre ces derniers et les eaux souterraines.

L'impact des lixiviats sur les eaux de surface a été pris en compte. L'exploitant s'est engagé à moderniser l'ensemble de la station de traitement afin de pouvoir répondre aux valeurs limites de rejet fixées par l'arrêté du 15/02/2016 ainsi qu'aux objectifs du SDAGE à l'horizon 2021 (suppression des substances dangereuses prioritaires, réduction des substances dangereuses). Les objectifs de qualité de l'Ondaine en 2027 (bon état écologique et bon état global) ont également été pris en compte.

- Impact, gestion de la ressource (eau, énergie, matériaux)

Le biogaz produit sur l'ISDND est valorisé électriquement avec revente au réseau, la chaleur des moteurs électriques est récupérée et renvoyée sur le réseau de chaleur de la ville de FIRMINY. En période de forte demande, le biogaz peut être traité sur des chaudières raccordées au réseau de chaleur précédemment évoqué.

Les matériaux réceptionnés sur le site (installation de stockage de déchets inertes et installation de traitement des terres polluées) pourront être utilisés en lieu et place de matériaux nobles dans le respect de l'arrêté du 15/02/2016. La gestion des matériaux des couvertures provisoires ou définitives de l'installation est par cette opération améliorée.

- Impact sur la biodiversité

Une évaluation des incidences NATURA 2000 du projet est fournie en annexe au dossier. Elle conclut à l'absence d'effets dommageables notables du projet sur les sites ainsi que sur le réseau de sites NATURA 2000 auquel ils participent. Elle semble de qualité.

Les mesures d'évitement ont été privilégiées. Les mesures de réduction proposées seront toutes suivies par une équipe d'écologues. Chaque phase d'exploitation sera validée par un écologue, les secteurs sensibles à éviter seront localisés sur un plan et balisés sur le terrain.

Cependant malgré les mesures d'évitement proposées par l'exploitant, il reste des habitats d'espèces protégées qui seront impactés par le projet. En parallèle au présent dossier de demande d'autorisation, l'exploitant porte auprès du CNPN, une demande de dérogation pour destruction et altération d'habitats d'espèces protégées, perturbation intentionnelle au sens des articles L411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement.

- les polluants (eau, air, bruit, odeur, lumière...)

L'engagement de l'industriel de mettre en place une nouvelle installation de traitement des lixiviats devra permettre d'améliorer la situation des rejets eau du site. L'exploitant s'est engagé à respecter les normes de rejets qui lui seront imposées dans les prochaines années sans pour autant définir exactement la nature des traitements nécessaires. Cette absence de choix ne permet pas à l'inspection de se positionner sur ce point.

Une vigilance particulière devra être apportée en matière de disconnexion. Jusque-là l'exploitation de l'installation n'utilisait pas d'eau du réseau, une fois le projet développé, une installation de rinçage de bacs sera exploitée. Dans ce cadre l'exploitant devra s'appuyer sur la norme EN 1717 relative à la « Protection contre la pollution de l'eau potable dans les réseaux intérieurs et exigences générales des dispositifs de protection contre la pollution par retour ».

Au niveau de l'air et des odeurs, la mise en place de casiers en mode bioréacteur (totalement

étanchés) devrait limiter les odeurs et accélérer la production de biogaz, lequel sera efficacement valorisé sur l'installation récente du site.

Au niveau du bruit, la règle du choix de calcul de l'émergence en fonction de Leq-Leq50 n'est pas uniformément appliquée. Cependant les choix effectués par l'exploitant dans ce cadre ont tendance à surestimer l'émergence par choix du fond sonore le plus faible.

- changement climatique (émission de GES, utilisation des énergies renouvelables)

Le site a pour vocation le traitement des déchets et utilise du biogaz, énergie renouvelable produite par les déchets pour produire de l'électricité et/ou de la chaleur. La valorisation des terres polluées et des déchets inertes réceptionnés sur le site limitera les émissions dues au transport de terres nobles pour la réalisation des couvertures.

- Consommation des espaces.

Le projet ne consomme pas à proprement parler d'espace. En effet les zones qui seront dédiées au stockage dans le cadre de l'extension, servent actuellement de piste pour les engins. La surface de l'installation de stockage est modifiée mais l'emprise du site reste identique.

- Impacts cumulés

L'étude aborde les impacts cumulés. Il apparaît qu'aucun projet n'a fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R 214-6 du Code de l'Environnement et d'une enquête publique, dans l'aire d'étude. Aucun dossier soumis à avis AE n'est en cours d'instruction dans l'aire d'étude, une étude des impacts cumulés n'a donc pas lieu d'être.

- cohérence avec la planification

Le dossier démontre une cohérence, voire une compatibilité avec les documents suivants :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, en anticipant les normes de rejets qui seront prochainement imposées.
- le plan local d'urbanisme par un respect des zonages,
- le schéma de cohérence territoriale et notamment son axe concernant la gestion des déchets et la préservation des matières premières,
- le plan départemental de prévention et de gestion de déchets non dangereux en respectant la nécessité d'un centre de stockage sur le département,
- le plan de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics en répondant aux besoins du plan de terme d'élimination déchets du BTP.
- Le plan régional d'élimination des déchets dangereux en proposant une installation de traitement de terre polluée, activité en déficit sur la région.

L'étude d'impact, dans son ensemble est de qualité et semble complète, les différentes phases du projet ont été prises en compte au travers des phases suivantes :

- chantier,
- exploitation,
- remise en état,
- suivi post exploitation.

### **3.5 Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts**

Les mesures proposées par l'exploitant suivent la logique Évitement, Réduction puis

### Compensation.

Dans cette optique l'exploitant a proposé dans le cadre de l'évitement:

- de ne pas exploiter les secteurs naturels d'intérêt afin de préserver la biodiversité.
- De broyer et réutiliser sur site des matériaux afin de préserver les ressources.
- d'équiper les pistes internes d'enrobés afin de limiter les poussières...

Il est proposé dans le cadre de la réduction :

- la mise en place de techniques performantes dans la gestion des lixiviats afin de réduire l'impact des rejets eau.
- La mise en place de techniques performantes dans la gestion du biogaz afin de réduire l'impact des rejets air. Une valorisation énergétique et thermique viendra compléter ce dispositif.
- l'exploitation de casiers en mode bioréacteurs afin de limiter les odeurs....

Il est proposé dans le cadre de la compensation :

- plantation de boisements et de haies champêtres,
- création de mares écologiques,
- aménagement de gîtes à reptiles,
- mise en place de nichoir à oiseaux,
- création de milieux ouverts de type prairial...

Seules les propositions « ERC » les plus pertinentes ont été reprises dans cet avis.

La mise en œuvre effective des mesures indiquées a été étudiée par l'exploitant faisant apparaître la faisabilité, ainsi que l'estimation des dépenses. Cette partie est détaillée et étayée. Elle semble complète.

Le projet fera l'objet d'un suivi vis-à-vis des enjeux environnementaux notamment par la présence d'une équipe d'écologues.

Les mesures d'autosurveillances de l'air et des rejets aqueux de l'installation permettront également à l'inspection de vérifier l'ensemble des hypothèses présentes dans le dossier de demande d'autorisation.

### 3.6 Méthodes utilisées et auteurs des études

Les informations demandées par l'art. R122-5 du Code de l'Environnement sont bien présentées, comme évoqué dans les paragraphes précédents.

L'exploitant s'est attaché les services de plusieurs bureaux d'études possédant chacun un ou plusieurs domaines de prédilection afin de mener au mieux son dossier :

- Dossier d'autorisation d'exploiter et dossier SUP : SAFEGE,
- Étude géologique et hydrogéologique : CESAME,
- Étude de géotechnique et de stabilité : SIC INFRA 42/ ECOGEOS/ DSC, Etude,
- Étude de tassements du massif et intégrité BSP/BA : ECOGEOS,
- Étude faune flore : ACER CHAMPESTRE,
- Étude de modernisation de la STEP et évolution de l'unité de valorisation : SAFEGE ET SITA Bio énergies,
- Mesures de la qualité de l'air sur site et au droit des plus proches riverains : EUROPOLL,
- Mesures d'odeurs à la source : ODOURNET,
- Comptage routier : PCR,
- Modélisations atmosphériques des odeurs et des rejets atmosphériques : ARIA TECHNOLOGIES.

Les études semblent complètes et de qualité.

### 3.7 Conditions de remise en état et usages futurs du site

La proposition de remise en état formulée par l'exploitant s'appuie notamment sur la conformité à l'arrêté du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, avec :

- la mise en place d'une couverture dont le rôle majeur est de séparer les déchets du milieu environnant et notamment des eaux de pluie,
- l'intégration dans le paysage étayée par des photomontages,
- l'écoulement satisfaisant des eaux de ruissellement,
- la maîtrise de la captation et de l'élimination du biogaz,
- la prévention des risques de ravinement, d'éboulement et d'érosion.

L'aménagement définitif aura pour conséquence de créer deux dômes qui se raccorderont aux lignes de crêtes existantes, le premier d'une hauteur maximale de 610 m NGF, l'autre de 615 m NGF. Ces hauteurs sont proches de celles rencontrées aux alentours du site dont l'altimétrie est comprise entre 593 m NGF à l'ouest et 633 m NGF au nord.

### 3.8 Étude de dangers

L'étude de dangers comprend une analyse préliminaire des risques qui liste et cote l'ensemble des phénomènes dangereux.

Cette analyse est complétée par une analyse détaillée des risques qui prend en compte la gravité, la cinétique et la probabilité des événements.

Les nouveaux couples « probabilités-gravités » obtenus lors de l'analyse détaillée des risques permettent de positionner les phénomènes dangereux dans une grille d'appréciation inspirée de la grille MMR issue de la circulaire du 10 mai 2010.

L'ensemble des phénomènes dangereux modélisés reste contenu dans les limites du site.

La liste des phénomènes étudiés et modélisés paraît satisfaisante.

## 4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Au vu des sensibilités environnementales du site, des impacts potentiels, des études réalisées, de la qualité du dossier, du choix retenu, des mesures proposées, malgré quelques manques ou imprécisions mentionnés dans le présent rapport, le projet semble prendre en compte les enjeux environnementaux de façon satisfaisante et proportionnée

Lyon, le

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
préfet du Rhône



Michel DELPUECH